

GE_GERICHTE ACJC/249/2026 vom 5. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_249_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/249/2026 du 5 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/249/2026 del 5 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 1.2

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel formé par A_____, qui a été admise par la Cour dans son arrêt ACJC/1191/2024 du 26 septembre 2024 et qui n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral.

E. 1.3

Les déterminations des parties à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral ont été déposées dans le délai imparti à cet effet (art. 144 al. 2, 316 al. 1 CPC), de sorte qu'elles sont recevables.

Il en va de même des écritures subséquentes des parties, déposées dans un délai raisonnable, conformément au droit inconditionnel de réplique (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1; 139 I 189 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_232/2018 du 23 mai 2018 consid. 6 et 5A_174/2016 du 25 mai 2016 consid. 3.2).

E. 2.1

Conformément au principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, l'autorité à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral; sa cognition est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral, ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_392/2021 du 20 juillet 2021 consid. 2.1 et 4A_337/2019 du 18 décembre 2019 consid. 4.1). Elle peut tenir compte de faits et moyens de preuve nouveaux pour autant qu'ils remplissent les conditions de

- 9/16 -

C/5335/2021 l'art. 317 al. 1 CPC, mais uniquement sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, qui ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 148 I 127 consid. 3.1; 143 IV 214 consid. 5.2.1; 135 III 334 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_136/2024 du 12 juin 2025 consid. 2.1). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas

valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours, ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1; 135 III 334 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_279/2018 du 8 mars 2019 consid. 3).

E. 2.2

Les faits nouveaux ne sont donc admis que dans la mesure où ils concernent les points faisant l'objet du renvoi et où ils sont admissibles selon le droit de procédure applicable devant l'autorité à laquelle la cause est renvoyée (ATF 135 III 334 consid. 2; 131 III 91 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_558/2017 du 29 mai 2018 consid. 3.1 et 4A_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2).

E. 3

L'appelant a produit des pièces nouvelles postérieurement à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral et formulé une conclusion nouvelle.

3.1.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

L'art. 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions en appel à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une part (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC).

3.1.2 L'art. 120 al. 1 CO permet à deux personnes, qui sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent, de compenser la dette avec la créance, si les deux dettes sont exigibles. La compensation peut être opposée même si la créance est contestée (art. 120 al. 2 CO). Le débiteur doit faire connaître au créancier son intention d'invoquer la compensation (art. 124 al. 1 CO).

La compensation étant une objection, et non une exception, elle peut être invoquée en tout temps, même en cours de procès (ATF 95 II 235 in JdT 1970 I 245; arrêts du Tribunal fédéral 4C.90/2005 du 22 juin 2005 consid. 4 et 4C.191/2001 du 15 janvier 2002 consid. 4a). Cela étant, la déclaration de

- 10/16 -

C/5335/2021 compensation est un allégué de fait, de sorte que la partie qui s'en prévaut doit respecter les conditions des art. 229 et 317 CPC pour que son objection soit prise en compte dans le jugement (PETER, Basler Kommentar, OR I, 2015, n° 2 ad art. 120-126 CO).

3.1.3 Lorsque la maxime des débats est applicable (art. 55 al. 1 CPC) - ce qui est le cas en l'espèce -, il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès (ATF 144 III 519 consid. 5.1; 123 III 60 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_624/2021 du 8 avril 2022 consid. 6.1.1). Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent et contester les faits allégués par la partie adverse, le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC; ATF 144

III 519 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_978/2020 du 5 avril 2022 consid. 7.2.2.2).

3.2.1 En l'occurrence, les pièces nouvelles produites par l'appelant postérieurement à l'arrêt de renvoi, soit celles n° 161 à 163, 165, 167 à 169, 171, 173, 175, 177, 179, 181, 183, 185, 187 et 198, concernent des faits anciens. En effet, il s'agit des factures et justificatifs de paiement, datés entre 2021 et 2022, relatifs aux travaux litigieux, ainsi que du contrat de prêt conclu avec sa nouvelle compagne en mars 2021. Ces pièces ont été produites à l'appui de faits déjà allégués en première instance. L'appelant aurait donc pu les produire précédemment, notamment dans le cadre de son appel du 1er février 2024 ou de sa réplique du 27 mai 2024. A cet égard, il ne saurait reprocher aux autorités judiciaires un défaut d'interpellation, compte tenu de la maxime des débats applicable. Ces pièces, ainsi que les faits s'y rapportant, sont donc irrecevables.

Les pièces n° 164, 166, 170, 172, 174, 176, 178, 180, 182, 184, 186 et 188 figurent déjà au dossier, de sorte qu'il n'y pas lieu d'examiner leur recevabilité.

3.2.2 Dans le cadre de ses déterminations après l'arrêt de renvoi, l'appelant conclut pour la première fois à la compensation de sa créance résultant des travaux litigieux avec celle détenue par l'intimée à titre de liquidation du régime matrimonial à hauteur de 78'739 fr. 20, conformément au chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris, qui n'est pas contesté par les parties. Cette nouvelle conclusion ne repose toutefois pas sur des faits nouveaux, de sorte qu'elle est irrecevable.

E. 4

Le seul point à résoudre à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral est celui de déterminer l'existence, respectivement le montant, de la créance de l'appelant envers l'intimée sur la base des règles de copropriété en raison des travaux entrepris sur la part de celle-ci.

- 11/16 -

C/5335/2021

4.1.1 Aux termes de l'art. 647a al. 1 CC, chaque copropriétaire a qualité pour faire les actes d'administration courante, tels que réparations d'entretien, travaux de culture et de récolte, garde et surveillance de courte durée, de même que pour conclure des contrats à cet effet et exercer les attributions découlant de ces contrats, de baux à loyer et à ferme ou de contrats d'entreprise, y compris le pouvoir de payer et d'encaisser des sommes d'argent pour l'ensemble des copropriétaires.

Une décision prise à la majorité de tous les copropriétaires est nécessaire pour les travaux d'entretien, de réparation et de réfection qu'exige le maintien de la valeur et de l'utilité de la chose, sauf s'il s'agit d'actes d'administration courante que chacun d'eux peut faire (art 647c CC).

Les travaux de réfection et de transformation destinés à augmenter la valeur de la chose ou à améliorer son rendement ou son utilité sont décidés à la majorité de tous les copropriétaires représentant en outre, leurs parts réunies, plus de la moitié de la chose. Lorsque des modifications entraîneraient pour un copropriétaire des dépenses qui ne sauraient lui être imposées, notamment parce qu'elles sont disproportionnées à la valeur de sa part, elles ne peuvent être exécutées sans son consentement que si les autres copropriétaires se chargent de sa part des frais, en tant qu'elle dépasse le montant qui peut lui être demandé (art. 647d

CC).

4.1.2 A teneur de l'art. 649 CC, les frais d'administration, impôts et autres charges résultant de la copropriété ou grevant la chose commune sont supportés, sauf disposition contraire, par tous les copropriétaires en raison de leurs parts (al. 1). Si l'un des copropriétaires paie au-delà de sa part, il a recours contre les autres dans la même proportion (al. 2).

L'art. 649 al. 2 CC institue ainsi une obligation propter rem à la charge de chaque copropriétaire actuel, au profit de celui qui a trop payé et qui a agi dans les limites tracées par les art. 647 à 647e CC (STEINAUER, op. cit., n° 1831).

4.1.3 A teneur de l'article 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

E. 4.2

En l'espèce, les parties sont copropriétaires par moitié du bien immobilier concerné par les travaux de réfection litigieux.

Il est établi que ces travaux ont été entrepris par l'appelant, à la demande de la régie et de la PPE de l'immeuble, en raison de problèmes d'infiltrations d'eau survenus en 2018, lorsque les parties faisaient encore ménage commun, et exécutés dès avril 2021.

Le premier juge a ainsi retenu que ces travaux n'étaient pas somptuaires (cf. art. 647d CC), mais nécessaires, ce que l'intimée n'a pas remis en cause. Cette

- 12/16 -

C/5335/2021 dernière ne s'est pas non plus prévalu, en première instance, de ce que les dépenses y afférentes seraient disproportionnées à la valeur de sa part de copropriété. L'intimée s'est limitée à arguer ne pas avoir donné son accord à l'exécution de ces travaux. Compte tenu des éléments au dossier, le premier juge a, à juste titre, constaté que la précitée avait participé aux premières discussions relatives aux travaux litigieux, de sorte qu'elle avait consenti à leur exécution, constat confirmé par la Cour dans son arrêt ACJC/1191/2024 du 26 septembre 2024. Dans son arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a relevé que l'intimée n'avait pas soulevé un grief d'arbitraire dans l'établissement des faits correspondant. Il est ainsi acquis que cette dernière a donné son accord à l'exécution desdits travaux, ce qu'elle n'est plus fondée, à ce stade, à remettre en cause.

Il est également établi, et non contesté, que les expertises sollicitées par les parties ont tenu compte du fait que la véranda, rénovée, participait à la valeur vénale actuelle du bien immobilier telle que fixée et admise par les parties.

Le premier juge a, à juste titre, retenu qu'à teneur des factures produites par l'appelant - et non des devis produits, comme soutenu par l'intimée -, le coût total des travaux de réfection de la véranda s'élevait à 261'958 fr. 26, ce que l'intimée n'a pas contesté avant ses déterminations du 31 octobre 2025 à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. Cette contestation est tardive, de sorte que ledit montant doit être considéré comme établi et admis.

En première instance, l'intimée ne s'est pas prévalu du fait que l'appelant ne se serait pas acquitté dudit montant. En effet, comme relevé ci-dessus, elle a uniquement soutenu ne pas avoir consenti à l'exécution des travaux litigieux. Elle est ainsi forclosée à se prévaloir de ce moyen pour la première fois en appel. L'intimée n'a pas non plus remis en cause le fait que

ces travaux avaient été exécutés et elle n'a pas allégué que les entreprises mandatées n'auraient pas été payées. En tout état, la Cour a, dans son arrêt ACJC/1191/2024 du 26 septembre 2024, retenu que le paiement des travaux litigieux était intervenu après la dissolution du régime matrimonial des parties et ce point n'a pas été critiqué devant le Tribunal fédéral. Seule la question de la provenance des fonds employés audit paiement était discutée devant cette instance, qui a estimé que la qualification d'acquêts desdits fonds n'était pas pertinente. L'intimée discute, en vain, à nouveau ce point dans ses déterminations du 31 octobre 2025, la provenance des fonds n'étant pas déterminante dans le cadre des règles sur la copropriété. Peu importe donc la manière dont l'appelant a financé ces travaux, notamment le fait que ce soit par le biais d'un prêt octroyé par un tiers. Il ne ressort, en tout état, pas des relevés bancaires produits que le compte commun des parties aurait financé la somme de 261'958 fr. 26 pour lesdits travaux avant le partage de son solde.

- 13/16 -

C/5335/2021

Il s'ensuit que le coût des travaux de réfection de la véranda du bien immobilier, détenu en copropriété par les parties, doit être supporté par chacune d'elles à concurrence de leur part, soit de la moitié. L'appelant s'étant acquitté de l'entier de la somme susvisée, l'intimée lui est redevable du montant de 130'979 fr. 13 (261'958 fr. 26 / 2). Cette créance étant traitée sur la base des règles de la copropriété, soit de manière indépendante à la liquidation du régime matrimonial proprement dite des parties, le jugement entrepris sera complété en ce sens que l'intimée sera condamnée à verser ladite somme à l'appelant.

Comme retenu sous consid. 3.2.2 supra, il n'y pas lieu de procéder dans le cadre du présent arrêt à la compensation de ce montant avec la somme de 78'739 fr. 20 due par l'appelant à l'intimée à titre de liquidation du régime matrimonial, cette objection étant irrecevable.

E. 5

Dans son arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a entièrement annulé l'arrêt ACJC/1191/2024 du 26 septembre 2024. Cela étant, la modification du chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris, en ce sens que le délai de six mois prévu par ce chiffre débutait à l'entrée en force dudit jugement, décidée dans l'arrêt précité, n'a pas été remise en cause auprès du Tribunal fédéral. Cette modification sera donc confirmée dans la présente décision.

E. 6.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5 et 30 RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. La modification dudit jugement, à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, ne commande par ailleurs pas de revoir la répartition effectuée par le premier juge.

E. 6.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge des parties par moitié chacune, en raison de la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant versée par l'appelant, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera par conséquent

condamnée à verser 750 fr. à l'appelant à titre de remboursement de sa part aux frais judiciaires d'appel (art. 111 al. 2 CPC).

Pour le même motif, il ne sera pas alloué de dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 6.3

Il sera renoncé à percevoir un émolument de décision dans le cadre de la présente procédure de renvoi devant la Cour, dès lors qu'elle a été rendue nécessaire par l'annulation de son précédent arrêt par le Tribunal fédéral.

- 14/16 -

C/5335/2021

Il n'y a pas lieu, pour le surplus, à l'octroi de dépens en lien avec ladite procédure de renvoi.
* * * * *

- 15/16 -

C/5335/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : Au fond : Modifie le chiffre 4 du dispositif du jugement JTPI/12572/2023 du 6 novembre 2023 en ce sens que le délai de six mois prévu dans ce chiffre débute à l'entrée en force dudit jugement. Condamne B_____ à verser la somme de 130'979 fr. 13 à A_____ à titre de dette relative aux travaux de réfection de la véranda. Confirme ledit jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr., les met à charge des parties pour moitié chacune et les compense entièrement avec l'avance fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 750 fr. à A_____ à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens, pour la procédure consécutive au renvoi de la cause par le Tribunal fédéral. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

- 16/16 -

C/5335/2021 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.